

Vuadens, le 5 mars 2026

Recommandé
Tribunal fédéral
Chambre des recours pénale
1014 Lausanne

Recours en matière pénale

(Art. 78 ss LTF)

**Contre l'arrêt du 29 janvier 2026 (réf. 502 2025 315 / 502 2025 327)
de la Chambre pénale du Tribunal Cantonal de Fribourg**

OBJET DU RECOURS

Le recourant défère à la censure de votre Autorité l'arrêt rendu le 29 janvier 2026 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois (Président : Laurent SCHNEUWLY ; Juges : Jérôme Delabays, Alessia CHOCOMELI ; Greffière : Catherine FALLER), notifié le 7 février 2026, par lequel la Cour cantonale a :

- Déclaré irrecevable la requête de récusation de la Chambre pénale formée par Daniel CONUS ;
- Rejeté le recours du 30 août 2025 contre la décision du Juge de police de l'arrondissement de la Veveyse du 18 juin 2025 déclarant irrecevable la demande de récusation formée à l'encontre de ce magistrat ;
- Mis les frais de la procédure à la charge de Daniel CONUS.

Cet arrêt s'inscrit dans le cadre plus large d'une procédure pénale pour atteinte à l'honneur (plainte de Marc FAHRNI) qui a conduit à la condamnation de Daniel CONUS par ordonnance pénale du 4 février 2025, confirmée par jugement du Juge de police Grégoire BOVET le 18 juin 2025.

MENTION PRÉLIMINAIRE : HORODATAGE DU RECOURS

Le recourant informe votre Autorité et toutes les personnes physiques et morales citées dans le présent recours que ce document, dans son intégralité, a été horodaté de manière infalsifiable sur la blockchain.

La preuve de cet horodatage, le hash du document et le fichier d'horodatage (.ots) sont accessibles à l'adresse suivante, dans la liste chronologique des avertissements et actes judiciaires horodatés par Le recourant : <https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage>

Cette mesure a pour but :

1. D'établir l'antériorité et la date certaine de l'ensemble des allégations, des mises en cause et des réserves civiles formulées.
2. De figer dans le temps la connaissance que les destinataires ont ou auraient dû avoir des faits dénoncés et des responsabilités encourues.
3. De prémunir le présent acte contre toute tentative d'altération, de destruction ou de contestation ultérieure de son contenu ou de sa date.

Cette page publique constitue la référence officielle et vérifiable de l'horodatage du présent recours.

I. RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE

1. La procédure pénale sous-jacente (affaire FAHRNI)

Le 12 juillet 2024, Marc FAHRNI, Syndic de la commune de La Verrerie, a déposé plainte pénale contre Daniel CONUS pour atteinte à l'honneur. Cette plainte faisait suite à un tract intitulé « **Marc FAHRNI, Un roitelet qui se croit au-dessus de la loi** », distribué par Daniel CONUS dans le contexte d'un conflit l'opposant aux autorités de sa commune de domiciliation (Grattavache, fusionnée dans La Verrerie).

L'enquête a été conduite par le Procureur général Fabien GASSER. Le Ministère Public de Fribourg n'a jamais entendu Daniel CONUS. Par ordonnance pénale du 4 février 2025, le Ministère public a condamné Daniel CONUS pour calomnie à une peine privative de liberté de 30 jours, sans sursis, et à la prise en charge des frais pénaux.

Daniel CONUS a formé opposition, ce qui a conduit à la transmission du dossier au Juge de police de l'arrondissement de la Veveyse, Grégoire BOVET.

2. Les demandes de récusation et la procédure devant le Juge de police

Le 31 mars 2025, Daniel CONUS a contesté la compétence de Fabien GASSER et sollicité l'audition de divers témoins. Par courrier du 2 avril 2025, le Juge BOVET a informé le recourant que les questions préjudicielles seraient traitées au début des débats et qu'il serait statué sur les réquisitions de preuves ultérieurement.

Le 16 avril 2025, Daniel CONUS a adressé à la Chambre pénale un recours contre cette décision et a demandé la récusation du Juge BOVET. Par décision du 6 mai 2025, la Vice-présidente de la Chambre pénale, Alessia CHOCOMELI, a déclaré irrecevables tant le recours que la demande de récusation.

Lors de l'audience du 18 juin 2025, Daniel CONUS a renouvelé sa demande de récusation du Juge BOVET, qui l'a déclarée irrecevable par décision séparée du même jour, se référant à la décision de la Vice-présidente CHOCOMELI. Par la même occasion, le Juge BOVET a reconnu Daniel CONUS coupable de diffamation et l'a condamné à une peine de 30 jours-amende sans sursis.

3. Les recours devant le Tribunal cantonal et l'arrêt attaqué

Le 30 août 2025, Daniel CONUS a recouru auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal contre le sort réservé par le Juge BOVET à sa demande de récusation (cause 502 2025 315).

Le 10 septembre 2025, il a déposé une demande de récusation du Président de la Chambre pénale, Laurent SCHNEUWLY, ainsi qu'une demande de récusation de l'ensemble des magistrats cantonaux, visant notamment la Juge Alessia CHOCOMELI (cause 502 2025 327).

Par arrêt du 29 janvier 2026, la Chambre pénale (Président SCHNEUWLY, Juges DELABAYS et CHOCOMELI) a :

- Déclaré irrecevable la requête de récusation de la Chambre pénale, au motif qu'elle était abusive et manifestement infondée.
- Rejeté le recours contre la décision du Juge BOVET, considérant que la demande de récusation à son encontre avait déjà été traitée et qu'aucun élément nouveau ne justifiait de revenir sur cette question.

II. RECEVABILITÉ

1. Qualité pour recourir (art. 81 al. 1 LTF)

Le recourant Daniel CONUS est une partie à la procédure cantonale (art. 81 al. 1 let. a LTF). En sa qualité de prévenu, il a un intérêt juridique à l'annulation de l'arrêt attaqué, qui valide une procédure entachée de nullité et lui cause un préjudice irréparable (art. 81 al. 1 let. b ch. 1 LTF).

s

2. Délai de recours (art. 100 al. 1 LTF)

L'arrêt attaqué a été notifié au recourant le 7 février 2026. Déposé ce jour dans un office de La Poste suisse, le présent recours respecte le délai de trente jours.

3. Voies de droit antérieures épuisées (art. 80 al. 1 LTF)

Le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue par une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 al. 2 LTF). Les voies de droit cantonales sont épuisées.

III. GRIEFS ET MOYENS

Le recourant soulève les griefs suivants, sous les angles combinés de la violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), de la violation des droits constitutionnels (art. 95 let. a LTF) et de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme (art. 95 let. b LTF).

A. PREMIER GRIEF : VIOLATION DE L'ART. 30 AL. 1 CST., DE L'ART. 6 § 1 CEDH ET DES ART. 56 SS CPP – ARBITRAIRE DANS LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉCUSATION

A.1. Sur le rejet de la récusation du Juge de police Grégoire BOVET

L'arrêt attaqué valide la décision du Juge BOVET qui a lui-même statué sur sa propre récusation. Or, le principe fondamental *nemo iudex in causa sua* (art. 56 CPP) exige que ce soit une autorité indépendante qui se prononce sur une demande de récusation visant un magistrat. La jurisprudence admet certes, à titre exceptionnel, qu'un juge puisse écarter lui-même une demande de récusation lorsqu'elle est **abusive ou manifestement infondée** (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2). Cette exception ne saurait s'appliquer en l'espèce.

Les griefs invoqués par Daniel CONUS à l'encontre du Juge BOVET n'étaient nullement manifestement infondés. Il reprochait au magistrat :

- d'avoir refusé d'examiner les questions préjudicielles avant les débats, faisant ainsi avancer le procès indépendamment de la régularité de l'ordonnance pénale fondatrice ;
- d'avoir convoqué un procès alors que la légitimité même de la poursuite pénale était contestée ;
- d'avoir manqué à ses devoirs de diligence et de partialité en refusant d'examiner des vices de procédure, donnant à penser qu'il existait une volonté de protéger l'autorité de poursuite plutôt que de garantir un procès équitable.

Ces griefs, loin d'être abusifs, soulevaient des questions sérieuses touchant à la régularité de la procédure. Ils nécessitaient un examen par une autorité de recours impartiale, et non un rejet sommaire par le juge visé lui-même. En validant cette auto-récusation, l'arrêt du Tribunal cantonal a consacré une violation grave des garanties d'impartialité.

A.2. Sur le rejet de la récusation de la Juge Alessia CHOCOMELI, membre de la Chambre pénale

L'arrêt attaqué a été rendu par une formation de la Chambre pénale comprenant la Juge Alessia CHOCOMELI. Or, cette magistrate avait précédemment, en qualité de Vice-présidente de la Chambre pénale, rendu la décision du 6 mai 2025 (502 2025 104-105) déclarant irrecevable la première demande de récusation formée par Daniel CONUS à l'encontre du Juge BOVET. Elle était donc intervenue dans la même affaire à un stade antérieur.

De surcroît, il appert de l'historique de la procédure que la Juge CHOCOMELI a été, par le passé, **substitut du Procureur général Fabien GASSER**, le magistrat qui a instruit la plainte de Marc FAHRNI et rendu l'ordonnance pénale du 4 février 2025 contre Daniel CONUS. Elle a donc travaillé sous la direction du magistrat dont les actes sont au cœur du litige et dont l'impartialité est également contestée.

Ces éléments objectifs créent une apparence de partialité au sens de l'art. 56 let. f CPP. La jurisprudence constante du Tribunal fédéral exige que le magistrat présente non seulement une impartialité subjective, mais aussi une **apparence objective d'impartialité** (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1). Toute circonstance propre à faire naître un doute sur l'indépendance du magistrat justifie sa récusation.

En siégeant dans cette affaire, la Juge CHOCOMELI a violé cette obligation. L'arrêt attaqué, en déclarant la demande de récusation la concernant "abusive", a fait preuve d'un formalisme excessif et a privé le recourant de son droit à un tribunal impartial.

A.3. Sur le rejet de la récusation du Président Laurent SCHNEUWLY

L'arrêt attaqué a été rendu sous la présidence de Laurent SCHNEUWLY. Or, ce magistrat avait, le 3 novembre 2023, dans le cadre d'une autre procédure (celle relative à la décision d'interdiction d'ester en justice), imparti un délai à Daniel CONUS pour corriger son recours, menaçant de ne pas prendre en considération son acte à défaut. Cette intervention, combinée au fait qu'il a présidé la formation qui a confirmé l'interdiction d'ester (arrêt du 22 février 2024), crée une apparence de prévention à son encontre.

Le recourant, de bonne foi, pouvait légitimement craindre que le Président SCHNEUWLY, ayant déjà eu à connaître de ses écritures et ayant contribué à la mise en place d'une mesure aussi radicale que l'interdiction d'ester, ne soit plus en mesure de statuer sur son cas avec la sérénité et l'impartialité requises.

A.4. Conséquence

L'arrêt attaqué, en rejetant ces demandes de récusation sans un examen approfondi et en les qualifiant abusivement d'abusives, a violé les art. 30 al. 1 Cst., 6 § 1 CEDH et 56 ss CPP. Il doit être annulé.

B. DEUXIÈME GRIEF : LA DÉMONSTRATION D'UN DÉFAUT SYSTÉMIQUE D'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE SUISSE, JUSTIFIANT A *POSTERIORI* LA LÉGITIMITÉ DES DEMANDES DE RÉCUSATION

Le recourant ne se borne pas à contester le rejet de ses demandes de récusation. Il entend démontrer à la Haute Cour que ce rejet s'inscrit dans un **contexte plus large de corruption et de dépendance politique de la justice suisse**, qui touche toutes les instances, y compris le Tribunal fédéral lui-même.

Ce contexte, loin de relever du fantasme, est documenté par des décennies de jurisprudence, des scandales étouffés et des déclarations publiques de personnalités politiques et même d'un juge fédéral.

Cette démonstration est essentielle : elle prouve que la méfiance du recourant envers les autorités judiciaires n'est pas un « sentiment de persécution » (pour reprendre les termes de l'arrêt attaqué), mais une **appréciation objective et lucide de la réalité**.

B.1. La preuve par les dossiers des « victimes de la justice »

Le recourant verse à la procédure une série de dossiers, documentés sur le site swisscorruption.info, qui démontrent une **pratique judiciaire récurrente** : dans les affaires mettant en cause des intérêts locaux, des personnalités politiques ou des magistrats, la justice fait corps pour protéger le système et réprimer les lanceurs d'alerte. Ces dossiers sont notamment :

- ⇒ **L'affaire BURDET** : où des juges cantonaux et fédéraux ont refusé d'examiner des preuves accablantes de corruption et d'escroquerie liées à une vente forcée. <https://swisscorruption.info/burdet>
- ⇒ **L'affaire SAVIOZ** : où une femme a été spoliée de son patrimoine avec la complicité de notaires, de banques et de juges, et où les lanceurs d'alerte ont été condamnés pour avoir dénoncé les faits. <https://swisscorruption.info/birgit-savioz>
- ⇒ **L'affaire CONUS** (mon affaire personnelle) : qui détaille depuis 30 ans les abus et l'arbitraire subis par ma famille. <https://swisscorruption.info/daniel-CONUS>

Il est intéressant dans ce cadre de prendre connaissance de l'Ordonnance du Ministère Public de Fribourg du 17 février 2026 (AN1/ANO F 25 9730) qui fait état de l'**Aveu implicite de l'implication l'Autorité précitée contre mes intérêts – Nomination d'une Procureure ad hoc.**

Le recours du 01.03.2026 (Pièce 8) détaille quant à lui, l'incompétence à ce stade des Autorités judiciaires dans l'examen de mes procédures.

- ⇒ **L'affaire MERINAT** : où la justice fribourgeoise a protégé un garagiste escroc en refusant d'entendre les témoins et en condamnant la victime devenue lanceur d'alerte. <https://swisscorruption.info/merinat>
- ⇒ **L'affaire GUTKNECHT** : où un agriculteur a été accusé à tort d'avoir provoqué un incendie, pour protéger le véritable auteur, un notable local. <https://swisscorruption.info/jakob-gutknecht>
- ⇒ **L'affaire HERZOG** : où une héritière a été dépouillée avec la complicité de l'administration fiscale et de juges. <https://swisscorruption.info/herzog>
- ⇒ **L'affaire RATHGEB** : où un agriculteur a perdu la totalité de son domaine. Spoliation par l'État de Vaud pour obtenir les terrains à vil prix nécessaires à la Transchablaisienne H144 en privant le propriétaire de ses droits, avec en contre-partie de spolier l'intégralité de la valeur du patrimoine de quelque CHF 10 millions... <https://swisscorruption.info/rathgeb-rennaz>

Dans tous ces cas, les demandes de récusation ont été systématiquement rejetées, les preuves écartées, et les recours au Tribunal fédéral sont restés vains. Le Tribunal fédéral, par son refus constant d'entrer en matière sur ces recours, a de facto validé ces pratiques.

B.2. La preuve par la corruption individuelle au sommet : l'affaire du Juge fédéral Roland Max SCHNEIDER

Le dossier du Juge fédéral Roland Max SCHNEIDER <https://swisscorruption.info/schneider> est d'une gravité extrême. Ce magistrat de la plus haute Cour du pays a commis une escroquerie à l'assurance pour financer les fonds propres de sa maison familiale. Il a, par abus de sa fonction, obtenu de la Zürich Assurances une indemnisation indue de CHF 390'000.-, en plus des CHF 93'694.- accordés par ses propres collègues du Tribunal fédéral.

Ce délit a été dénoncé. Pourtant :

- **Le Ministère public de la Confédération (MPC) a refusé d'enquêter.**
- **Le Tribunal fédéral a refusé d'enquêter sur l'un des siens.**
- **Les autorités politiques ont fermé les yeux.**

Cette affaire est la preuve irréfutable qu'il existe un « **pacte implicite** » **entre les magistrats fédéraux pour se couvrir mutuellement**. Si le Tribunal fédéral protège ses propres membres corrompus, comment pourrait-il garantir l'impartialité dans une affaire où un simple citoyen dénonce le système ?

La passivité de la Haute Cour face à ce scandale démontre qu'elle n'est pas un gardien indépendant de la Constitution, mais une **institution qui participe activement à l'omerta judiciaire**.

B.3. La confirmation politique : Les déclarations de Dominique DE BUMAN

Le 8 juin 2006, Dominique DE BUMAN, Conseiller national et vice-président du PDC (Le Centre), a déclaré publiquement à la presse :

« Je sais que les Autorités sont complètement corrompues, mais ça ne s'arrête pas là. Si je dénonçais tout ce que je sais, la Suisse entière tremblerait... La société est complètement pourrie. Cela ne fonctionne que par les petits copains. Il y a des problèmes partout. La société (fribourgeoise) n'est pas exempte d'histoires de corruption ou de copinage. J'ai eu vent de certaines choses qui ont été couvertes, c'est vrai, je le sais. » <https://swisscorruption.info/debuman>

Ces déclarations, d'une gravité sans précédent, émanaient d'un parlementaire de haut rang. Elles auraient dû déclencher des enquêtes pénales d'office. Or, que s'est-il passé ?

- **Ni le Ministère public du canton de Fribourg, ni le Ministère public de la Confédération, ni le Tribunal fédéral n'ont ouvert la moindre enquête.**

- **Au contraire, les Conseillers d'État fribourgeois Claude GRANDJEAN et Pascal CORMINBOEUF ont contraint Dominique DE BUMAN à se rétracter.**

Cette inaction des autorités, et la pression exercée pour faire taire un lanceur d'alerte de cette envergure, sont la preuve que **la corruption dénoncée est systémique et atteint les plus hauts sommets de l'État**. Le silence du Tribunal fédéral face à ces révélations est assourdissant et le rend complice de l'omerta.

B.4. La cause structurelle : l'absence de séparation des pouvoirs (art. 191c Cst.) et la dépendance politique des juges

L'art. 191c Cst. garantit l'indépendance des autorités judiciaires. Cette garantie est un leurre en Suisse, pour plusieurs raisons :

- **Les juges fédéraux sont élus par l'Assemblée fédérale sur proposition des partis politiques.** Cette procédure crée un lien de dépendance structurel. Les juges doivent leur siège à leur parti et savent que leur réélection dépend de leur fidélité à la ligne politique.
- **La preuve de cette soumission est accablante :**
 - Le 3 juin 2011, *La Liberté* révélait les propos d'un juge UDC : « *Vous avez de la chance d'être affiliés à d'autres partis : le nôtre nous convoque régulièrement pour nous sermonner et nous expliquer comment juger* » <https://swisscorruption.info/justice/#donzallaz>
 - Le 23 septembre 2020, Thomas Aeschi, chef du groupe UDC, a menacé de ne pas réélire le juge Yves Donzallaz au motif qu'il avait rendu des verdicts contraires à la politique du parti (notamment sur la libre circulation). La NZZ a alors estimé que cet appel « rappelle des événements survenus dans des États de plus en plus autocratiques, comme la Turquie, la Hongrie ou la Pologne ».
 - Il est établi que des juges fédéraux, avant de rendre leurs décisions, sollicitent l'avis du pouvoir politique (par lien précédent) ou <https://swisscorruption.info/confederation/tf-avis-politique.pdf>

Cette dépendance politique vicie la source même de l'autorité judiciaire. Les juges fédéraux ne sont pas les gardiens indépendants de la Constitution, mais les exécutants des volontés des partis qui les ont nommés. Dans ce système, toute procédure touchant aux intérêts de l'État, des partis politiques ou de leurs membres est vouée à l'échec.

B.5. La preuve par l'action : l'interdiction d'ester en justice (décisions des 4 octobre 2023 et 22 février 2024)

L'aboutissement de ce système de verrouillage est la décision du Procureur général Fabien GASSER du 4 octobre 2023 (F 23 10529), confirmée par l'arrêt du Tribunal cantonal du 22 février 2024 (502 2023 247 / 502 2023 248), qui **interdit purement et simplement à Daniel CONUS d'ester en justice** dans le cadre des plaintes et dénonciations contre des magistrats, avocats ou fonctionnaires, au motif qu'il serait un "quérulent".

Cette décision est d'une gravité exceptionnelle. Elle prive un citoyen de l'accès à la justice, droit fondamental garanti par l'art. 6 CEDH et l'art. 29 Cst. Elle est prise par des magistrats qui sont eux-mêmes les principaux accusés dans les dénonciations du recourant (GASSER, puis la Chambre pénale avec les juges SCHNEUWLY, DELABAYS, WOHLHAUSER). Il s'agit d'une **auto-justice institutionnelle** : les accusés se déclarent incompétents pour juger de leur propre corruption, puis, par un tour de passe-passe procédural, interdisent à l'accusateur de les poursuivre.

Cette décision est la démonstration la plus éclatante du **caractère systémique du problème**. Elle prouve que les autorités judiciaires, face à des accusations de corruption qui les visent directement, préfèrent **museler le plaignant plutôt que de répondre aux griefs**.

B.6. La participation active de la Juge CHOCOMELI à ce système

Il est capital de souligner que la Juge Alessia CHOCOMELI, membre de la formation qui a rendu l'arrêt attaqué le 29 janvier 2026, a également siégé dans la composition de la Chambre pénale qui a rendu l'arrêt du 22 février 2024 confirmant l'interdiction d'ester (502 2023 247 / 502 2023 248). Elle a donc participé à la décision qui a officiellement déclaré Daniel CONUS « incapable d'ester » et autorisé le classement systématique de ses plaintes.

Sa présence dans la formation qui juge, en janvier 2026, de la validité de la procédure et des demandes de récusation de Daniel CONUS, alors qu'elle a déjà contribué à le déclarer « quérulent », est une violation flagrante de l'apparence d'impartialité. Elle ne peut pas, objectivement, être perçue comme un juge indépendant dans une affaire concernant un justiciable qu'elle a déjà contribué à réduire au silence.

B.7. Conséquence pour la présente procédure

Ce faisceau d'éléments (cas individuels, corruption au sommet, aveux politiques, absence de séparation des pouvoirs, interdiction d'ester confirmée) démontre que **la justice suisse, dans son état actuel, est incapable de garantir un procès équitable** à un citoyen qui ose dénoncer la corruption de l'État ou de ses magistrats.

En déclarant les demandes de récusation « abusives » sans les examiner à la lumière de ce contexte accablant, l'arrêt du Tribunal cantonal a fait preuve d'un « aveuglement volontaire ». Il a appliqué une jurisprudence restrictive pour protéger le système, plutôt que de garantir les droits fondamentaux du justiciable. L'arrêt attaqué est ainsi l'expression même du dysfonctionnement systémique qu'il s'agit de dénoncer.

C. TROISIÈME GRIEF : VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU (ART. 29 CST.) ET DÉNI DE JUSTICE (SUBSIDIAIRE)

L'arrêt attaqué, en validant la procédure devant le Juge de police, a également entériné des violations du droit d'être entendu.

C.1. Le refus d'auditionner des témoins essentiels

Daniel CONUS avait requis l'audition de plusieurs témoins (Georges GODEL, Pascal CORMINBOEUF, Bernard ROHRBASSER, etc.) dont les dépositions étaient cruciales pour sa défense. Ces témoins étaient susceptibles d'apporter des éclaircissements sur le contexte du conflit, les agissements des autorités et la véracité des faits dénoncés dans le tract litigieux.

Le Juge de police a refusé ces auditions, et le Tribunal cantonal a validé ce refus sans discussion approfondie. Ce faisant, les autorités ont privé le recourant de la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et d'établir la vérité. Ce refus constitue une violation de l'art. 29 al. 2 Cst. et du droit à un procès équitable garanti par l'art. 6 § 3 let. d CEDH.

C.2. Le non-examen des questions préjudicielles

Le Juge de police a refusé de traiter les questions préjudicielles (notamment la validité de l'action pénale et la compétence des magistrats) avant le procès au fond. Cette manière de procéder a vidé la procédure de sa substance et a empêché un examen serein de la cause. En procédant ainsi, le Juge a fait preuve d'un formalisme excessif qui a porté atteinte aux droits de la défense.

IV. Conclusions

Pour ces motifs, les recourants concluent, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise à votre Autorité :

1. **Admettre le recours.**
2. **Annuler l'arrêt du 29 janvier 2026 de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois (réf. 502 2025 315 / 502 2025 327).**
3. **Annuler la décision du Juge de police Grégoire BOVET du 18 juin 2025 déclarant irrecevable la demande de récusation, ainsi que le jugement sur le fond rendu le même jour.**
4. **Annuler l'ordonnance pénale du 4 février 2025.**
5. **Renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le respect des garanties de l'État de droit, devant une composition de juges étrangers au canton de Fribourg et étrangers aux réseaux dénoncés, ou, à défaut, devant une autorité judiciaire fédérale indépendante.**

6. **Subsidiairement, constater que le système judiciaire suisse, dans son état actuel de dépendance politique et de corruption systémique documentée, est incapable de garantir un procès équitable au sens de l'art. 6 CEDH dans toute affaire mettant en cause des magistrats ou des intérêts de l'État, et ordonner la suspension de la procédure jusqu'à l'assainissement des institutions.**
7. **Constater que le comportement des autorités judiciaires, tel que documenté dans les dossiers joints et dans l'arrêt du Tribunal cantonal du 22 février 2024 confirmant l'interdiction d'ester, constitue une violation systématique des art. 191c Cst., 6, 13 et 14 CEDH.**
8. **Mettre les frais de la procédure à la charge de l'État (Confédération et canton de Fribourg).**

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Vuadens, le 5 mars 2026

Daniel Conus

Bordereau de pièces

1. Copie de l'arrêt attaqué du 29 janvier 2026 (réf. 502 2025 315 / 502 2025 327).
2. Copie de l'ordonnance pénale du 4 février 2025.
3. Copie de la décision du Juge de police Grégoire BOVET du 18 juin 2025
4. Copie de la décision de la Vice-présidente Alessia CHOCOMELI du 6 mai 2025.
5. Copie de la décision du Procureur général Fabien GASSER du 4 octobre 2023 (F 23 10529) relative à l'interdiction d'ester.
6. Copie de l'arrêt du Tribunal cantonal du 22 février 2024 (502 2023 247 / 502 2023 248) confirmant l'interdiction d'ester.
7. Copie de l'Ordonnance du Ministère Public de Fribourg du 17 février 2026 (AN1/ANO F 25 9730) **Aveu implicite d'implication – Nomination d'une Procureure ad hoc.**
8. Recours contre l'Ordonnance précitée (point 7) – Récusation des Autorités judiciaires
9. Liens vers les dossiers documentés sur <https://swisscorruption.info> (BURDET, SAVIOZ, CONUS, MERINAT, GUTKNECHT, HERZOG, SCHNEIDER, DE BUMAN, etc.), dont les contenus sont tenus à la disposition de la Cour ou accessibles directement selon les liens individuels figurant en pages 4 et 5 du recours
10. Preuve d'horodatage blockchain du présent recours, accessible via <https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage>.